

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 8 décembre 1961.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1961, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative qui nous est soumis est le second de l'année, le premier ayant été promulgué le 29 juillet dernier.

Si l'on ajoute que les décrets d'avances ont été rares cette année — deux en tout, relatifs au F. O. R. M. A. et pris en compte dans les « collectifs » qui ont immédiatement suivi — il convient

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, *président* ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, *vice-présidents* ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, *secrétaires* ; Marcel Pellenc, *rapporteur général* ; André Armengaud, Fernand Auberger, Edouard Bonnefous, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Roger Houdet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Richard, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1560, 1569, 1590 et in-8° 353.
Sénat : 107 (1961-1962).

de féliciter le Gouvernement de ce retour à une discipline de gestion que votre Commission des finances n'avait cessé de réclamer dans le passé. On peut, en effet, estimer logique qu'une première rectification des prévisions intervienne à la fin du premier semestre pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique ou sociale et qu'en fin d'année des ajustements de détail soient apportés pour tenir compte de l'évolution des dépenses au cours d'un exercice qui est sur le point de se terminer.

Une telle procédure ne soulève donc pas d'objection de la part de votre Commission.

Il n'en va pas de même du contenu de ces lois de finances rectificatives. Déjà, lors de l'examen de la première, nous avons mis l'accent sur l'importance des suppléments demandés, 2.274 millions de NF que le Gouvernement avait été contraint d'ouvrir pour apaiser deux violentes revendications qu'il n'avait pas su prévoir, celle des fonctionnaires et celle des agriculteurs, ainsi que pour créer près de 2.300 emplois nouveaux.

Le présent projet est un peu plus modeste quoiqu'encore fort élevé, 1.565 millions de NF. La répartition en est donnée dans le tableau ci-après :

Projet gouvernemental.

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES de crédits.	ANNULATIONS de crédits.	NET
	(En millions de nouveaux francs.)		
Dépenses ordinaires des services civils et pouvoirs publics.....	1.487,2	19,8	+ 1.467,4
Dépenses en capital des services civils (crédits de paiement).....	47,1	6,8	+ 40,3
Dépenses militaires.....	176,4	137,4	+ 39
Comptes spéciaux du Trésor.....	108,2	90	+ 18,2
Totaux	1.818,9	254	+ 1.564,9

LE CONTENU DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

A. — Les dépenses ordinaires des services civils.

Les demandes de crédits s'élèvent à 1.486,4 millions de nouveaux francs, dont 56,2 pour le Titre III (Moyens des services) et 1.430,2 pour le Titre IV (Interventions publiques).

*
* *

Au titre III, les quatre cinquièmes des suppléments de crédits demandés concernent deux départements ministériels :

a) *Le Ministère des Affaires étrangères* (10,4 millions de nouveaux francs) : les deux chefs essentiels de dépenses résultent de la sous-évaluation dans les lois de finances pour 1960 et 1961, d'une part, des rémunérations des personnels en poste à l'étranger (4,7 millions de nouveaux francs) et, d'autre part, des frais de correspondance, de courriers et de valises (5,6 millions de nouveaux francs) ; il convient de signaler que ces erreurs ont été redressées dans le projet de budget pour 1962 ;

b) *Le Ministère de l'Intérieur* (23,2 millions de nouveaux francs) : là aussi, deux causes de dépenses :

— la participation de l'Etat aux dépenses des services d'incendie et de police de la ville de Paris, ainsi qu'aux dépenses de la lutte contre le terrorisme (15,1 millions de nouveaux francs) ;

— les déplacements de C. R. S. en Algérie (6 millions de nouveaux francs).

L'affaire algérienne est d'ailleurs la source de demandes de crédits dans d'autres ministères : à la *Justice* (2,3 millions de nouveaux francs) où ils sont destinés aux services pénitentiaires ou aux frais de mission des magistrats délégués en Algérie ; aux *Affaires algériennes* (2,3 millions de nouveaux francs) pour les sections administratives spécialisées et la sûreté nationale.

Notons, par ailleurs, des suppléments de 4,3 millions de nouveaux francs au titre des *services financiers* — dont 2,5 pour les émoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires et 1,4 pour l'imprimerie nationale — et de 4,2 millions de nouveaux francs au titre de *l'Education nationale* — dont 3,3 pour les dépenses d'examens et concours.

En ce qui concerne les dépenses de personnel, 63 créations d'emplois sont proposées, 47 à l'Intérieur, 16 au Sahara.

Les unes résultent des modifications intervenues dans la composition du Gouvernement. La création des secrétariats d'Etat aux rapatriés et au Sahara exige 32 créations d'agents contractuels pour les deux cabinets et la création de 5 postes de sous-préfets hors cadre.

D'autres sont la conséquence de la politique de réintégration en Métropole de nos compatriotes contraints de quitter l'Outre-Mer et, à ce titre, le Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés s'étoffe de 26 agents contractuels.

Il est à signaler qu'en ce qui concerne ces emplois, l'ajustement des dotations pour vacances d'emplois permet de financer leur création sans ouverture de crédits pour 1961, à l'exception de la création des 5 postes de sous-préfets hors cadre (+ 8.000 NF).

*
* *

Au Titre IV, qui retrace les subventions, les demandes de crédits supplémentaires sont très importantes.

L'agriculture en absorbe près de 60 % que l'on trouve au budget des charges communes et qui sont ainsi répartis :

— céréales	134 millions de NF.
— sucre	27 millions de NF.
— F. O. R. M. A.....	650 millions de NF.

S'agissant des deux premières lignes, le coût des interventions à imputer pour la campagne 1961-1962 a été évalué à 655 millions de nouveaux francs pour les céréales et 180 millions de nouveaux francs pour le sucre, soit un total de 835 millions de nouveaux francs, ce qui donne, pour les cinq derniers mois de l'année 1961, 318 millions ; les disponibilités ne s'élevant qu'à 157 millions de nouveaux francs, il faut donc prévoir un crédit supplémentaire de 161 millions de nouveaux francs.

En ce qui concerne le F. O. R. M. A., la loi de finances pour 1961 avait prévu un crédit de 205 millions de nouveaux francs auxquels se sont ajoutés les 400 millions ouverts par le « collectif » du 29 juillet et les 250 millions ouverts par le décret d'avances du 14 septembre 1961 (ce dernier crédit s'imputant sur la demande formulée au titre du présent projet). Le F. O. R. M. A. disposera donc de 1.255 millions de nouveaux francs dont :

- 200 millions pour le fonds de roulement ;
- 1.055 millions pour les interventions.

Au 23 novembre dernier, ses ressources propres ne s'élevaient qu'à 110 millions de nouveaux francs alors que les prévisions pour l'ensemble de l'année 1961 avaient été chiffrées à 151 millions.

Un supplément de 319,5 millions de nouveaux francs est demandé, au titre de l'*Education nationale* pour l'aide à l'enseignement privé. Il s'ajoute aux 200 millions ouverts par la loi de finances sur lesquels avaient été prélevés 7,1 millions de nouveaux francs pour le financement des dépenses administratives et des dépenses d'inspection occasionnées par l'application de la loi du 31 décembre 1959.

Sur ces sommes, s'imputeront les avances effectuées aux établissements en cause (84,7 millions de nouveaux francs) dans l'attente de la mise en place des contrats.

Le *Ministère de la Santé publique* demande 135,2 millions de nouveaux francs au titre des interventions sociales :

— 120 millions pour l'aide médicale et sociale dont 115 pour l'aide aux enfants assistés et 5 pour l'aide médicale ; 51,2 millions de nouveaux francs correspondent à la liquidation de dossiers arriérés ;

— 9 millions pour la vaccination antipoliomyélitique ;

— 6,2 millions pour apurer l'arriéré des frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale.

Le *Ministère des Travaux publics*, de son côté, présente une demande de 129,7 millions de nouveaux francs, ainsi répartis :

— 114,6 millions au titre des travaux publics proprement dits dont 110,4 pour la S. N. C. F. et 4 pour la R. A. T. P. ;

— 12,8 millions au titre de la marine marchande ;

— 2,3 millions au titre de l'aviation civile.

Les compléments de dotation demandées pour la S. N. C. F. résultent de la modernisation du réseau Vivarais-Lozère (611.000 nouveaux francs), de l'augmentation des retraites prise en charge par l'Etat (11 millions de nouveaux francs) et de l'augmentation de l'indemnité due par l'Etat du fait qu'il a différé pendant dix mois l'augmentation des tarifs voyageurs (98,7 millions de nouveaux francs).

En ce qui concerne la R. A. T. P., les 4 millions de nouveaux francs représentent le reliquat des participations dues par l'Etat pour la période 1955-1958, les comptes de ces exercices n'ayant été arrêtés qu'à la date du 23 mars 1961.

Pour la *Marine marchande*, 8,5 millions de nouveaux francs sont demandés pour apurer l'arriéré de 1960 des subventions d'exploitation accordées aux services maritimes d'intérêt général et 4,3 millions de nouveaux francs pour l'établissement des invalides de la marine, du fait du relèvement des salaires forfaitaires pris comme base de calcul des pensions.

L'essentiel des crédits demandés au titre de l'*Aviation civile* constitue un ajustement de la contribution de l'Etat français au fonctionnement de l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et Madagascar (A. S. E. C. N. A.), établissement qui n'a pas encore trouvé son assiette définitive.

L'un des derniers départements gros demandeur est le *Ministère du Travail*, 22,6 millions de nouveaux francs, dont :

— 1,2 pour la formation professionnelle des adultes, les indemnités versées aux stagiaires étant indexées sur le S. M. I. G. ;

— 21,4 pour la sécurité sociale dans les mines, les mesures de dégagement ayant entraîné l'augmentation du nombre des retraités d'une part, les salaires de référence ayant été majorés d'autre part.

Signalons enfin : les 3 millions de nouveaux francs demandés aux *Affaires économiques* pour l'Exposition de Moscou ; les 2 millions demandés au titre du Fonds d'aide et de coopération pour permettre à la République du Congo d'honorer, en partie, la première échéance due aux autres Etat de l'A. E. F. pour les installations fédérales de Brazzaville dont ce pays est devenu seul

propriétaire, sommes qui sont d'ailleurs gagées par une annulation d'un même montant sur les crédits de subventions économiques attribuées par le F. A. C. ; les 1.223 nouveaux francs représentant la participation de la France aux dépenses de fonctionnement de l'École de pilotage de Marrakech en vertu d'une convention passée avec le Maroc.

Les *annulations de crédits* relatives aux dépenses civiles ordinaires s'établissent à 19,8 millions de nouveaux francs. Elles intéressent quelques gros chapitres où il apparaît, en fin d'année, que les crédits ouverts n'ont pas été intégralement consommés : c'est ainsi que les crédits de rémunérations du personnel enseignant font apparaître un disponible de 4,2 millions de nouveaux francs et que les dépenses du Fonds national de chômage peuvent être amputées de 3,5 millions de nouveaux francs du fait de la conjoncture de plein emploi.

B. — Les dépenses en capital des services civils.

Les *autorisations de programme* demandées s'élèvent à 70,1 millions de nouveaux francs. Les plus importantes concernent les opérations suivantes :

1° *L'équipement de l'établissement public pour l'aménagement du Rond-Point de la Défense :*

Sa mission la plus importante est la constitution de nombreuses réserves de terrains afin de juguler la spéculation.

A l'origine, il avait été ouvert un compte de prêts en faveur de cet organisme, compte doté au budget de 1960 d'une autorisation de programme de 30 millions de nouveaux francs, les crédits de paiement se répartissant par fractions égales sur les années 1960 et 1961.

Il est apparu qu'une telle procédure n'était pas adaptée aux besoins de l'établissement en raison de la charge que constituait pour lui le taux d'intérêt exigé et du fait que les avances, accordées pour deux ans, ne sont renouvelables qu'une seule fois ; or, l'établissement n'a pas encore utilisé les crédits mis à sa disposition. C'est pourquoi il a été décidé de supprimer le compte et d'accorder à l'E. P. A. D. une dotation en capital de 30 millions de nouveaux francs, inscrite au budget des charges communes, dotation qui lui servira de masse de manœuvre.

2° *L'équipement agricole :*

Une autorisation de 17,5 millions, ouverte au budget de l'Agriculture, représente la participation de l'Etat au développement de l'*électrification rurale* dans les quatre départements bretons des Côtes-du-Nord, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan. Ces sommes s'ajoutent à celles qui ont été prévues par la loi de programme du 30 juillet 1960 et sont liées à l'octroi d'un prêt de 24,8 millions de nouveaux francs par la Banque européenne d'investissements.

Par ailleurs, une autorisation complémentaire de 4 millions de nouveaux francs, demandée au titre de l'*habitat rural*, représente la participation financière de l'Etat pour 1961 sous forme de subventions en capital à la réparation des dégâts causés en Normandie par l'ouragan du 4 mai 1961. Rappelons que ces dégâts ont été évalués à 14 millions de nouveaux francs.

3° *L'équipement portuaire :*

La mise en place de deux docks flottants est envisagée, l'un à Djibouti (10 millions de nouveaux francs), l'autre à Dunkerque (3,5 millions de nouveaux francs, s'ajoutant aux 5,3 millions demandés dans le précédent collectif).

Quant aux *crédits de paiement* relatifs à ces autorisations, ils s'établissent à 47,1 millions de nouveaux francs.

Ces ouvertures sont compensées à concurrence de 6,8 millions de nouveaux francs en autorisations de programme et en crédits de paiement par l'annulation d'une autorisation de 3,3 millions de nouveaux francs au budget de la Coopération destinée à gager l'ouverture de crédits aux dépenses ordinaires et l'annulation d'une autorisation de 3,5 millions de nouveaux francs sur les subventions d'équipement pour travaux divers au budget des Travaux publics.

C. — Les dépenses militaires.

Les observations concernant les dépenses militaires font l'objet d'une note, insérée ci-après, de M. André Maroselli, qui est chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

Notons ici simplement que le budget militaire de 1961 se trouve modifié, par le projet de loi rectificative, dans les conditions suivantes :

NATURE DES DEPENSES	OUVERTURES	ANNULATIONS	NET
	(En nouveaux francs.)		
<i>Dépenses ordinaires :</i>			
Crédits de paiement.....	154.161.637	96.154.498	+ 58.007.139
<i>Dépenses en capital :</i>			
Autorisations de programme.....	362.648.000	500.000	+ 362.148.000
Crédits de paiement.....	22.180.000	41.200.000	— 19.020.000

L'accroissement des charges en crédits de paiement est, dans l'ensemble, insignifiant. Quant aux nouvelles autorisations de programme, dont le montant reste cependant inférieur à 5 % de la dotation actuelle, elles répondent pour moitié (161.500.000 NF) à la nécessité d'acheter des rechanges en raison de la cessation de l'aide américaine.

D. — Les comptes spéciaux du Trésor.

Les ouvertures de crédits demandées au titre des comptes spéciaux du Trésor se chiffrent à 108,15 millions de nouveaux francs ; elles sont gagées par des annulations d'un montant de 90 millions de nouveaux francs.

1° Les ouvertures proposées sont les suivantes :

a) 8,15 millions de nouveaux francs pour le *soutien financier de l'industrie cinématographique*. Ces crédits sont destinés à couvrir les dépenses de liquidation de l'ancien fonds de développement de l'industrie cinématographique ;

b) 50 millions de nouveaux francs au titre d'*avances au Comptoir de vente des charbons sarrois (COVESAR)*. Il est en effet demandé dans l'article 16 du présent projet d'ouvrir dans le compte spécial « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » une nouvelle ligne intitulée : « Avances au COVESAR ».

La crise charbonnière a eu pour conséquence l'accroissement des stocks de charbon attribués au COVESAR en vertu de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956 : 180.000 tonnes à la fin de 1959, 3 millions de tonnes à la fin de 1960.

Ces stocks ont d'abord été financés par des avances de la Caisse de compensation des minéraux solides et de l'Association technique de l'industrie charbonnière, l'A. T. I. C., qui obtenait les moyens correspondants par des crédits bancaires.

Depuis le 1^{er} janvier dernier, et en vertu de l'article 5 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960, le COVESAR a été habilité à s'adresser directement aux banques, ses emprunts étant garantis par l'Etat.

Mais l'importance des stocks et l'impossibilité d'assurer l'écoulement rapide rendent le crédit bancaire très onéreux : telle est la raison pour laquelle on aura désormais recours à la procédure des avances du Trésor.

Lors de l'examen du collectif du 17 décembre 1960, votre Commission avait demandé que les accords franco-allemands sur ce point fassent l'objet d'une révision : une convention passée entre l'A. T. I. C. et les Saarbergwerke a abouti à une réduction de nos enlèvements à compter du 1^{er} juin dernier ; ils seront désormais égaux à 8 % de la production nationale ;

c) 50 millions de nouveaux francs au titre des *avances à divers organismes de caractère social*, le crédit étant ainsi porté de 25 à 75 millions de nouveaux francs. Ce supplément se répartit de la manière suivante :

- 20 millions de nouveaux francs à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines ;
- 20 millions de nouveaux francs à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- 10 millions de nouveaux francs au Fonds commun des accidents du travail agricole.

2° Les *annulations* que le Gouvernement juge possible d'effectuer sont relatives :

- à l'aide technique militaire à divers Etats étrangers 7 millions de NF.
- au compte pertes et bénéfices de change 10 millions de NF.

— aux avances aux collectivités locales et établissements publics locaux	50 millions de NF.
— aux prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense (suppression du compte)	15 millions de NF.
— aux prêts à la Caisse centrale de coo- pération économique pour la régularisation des cours des produits d'outre-mer	8 millions de NF.

*
* *

En définitive, les augmentations nettes de dépenses résultant des deux lois de finances rectificatives qui ont été déposées au cours de l'exercice 1961 représentent :

— 7,3 % en ce qui concerne les dépenses ordinaires des services civils ;

— 1,4 % en ce qui concerne les dépenses en capital des services civils ;

— 2,5 % en ce qui concerne les dépenses militaires, soit, pour le seul budget général, 3.283 millions de nouveaux francs représentant 5,2 % des crédits ouverts initialement.

L'ÉVOLUTION DU BUDGET EN COURS

Les données budgétaires arrêtées par la loi de finances pour 1961 étaient les suivantes :

— charges globales	83.517 millions de NF.
— ressources normales	76.440 millions de NF.

Excédent des charges... 7.077 millions de NF.

Le Gouvernement fait état du chiffre de 6.857 millions de nouveaux francs parce qu'il ne tient pas compte dans son évaluation du déficit du budget annexe des Postes et Télécommunications.

Comment ont évolué, au cours de 1961, dépenses, recettes et découvert ?

A. — Les dépenses.

Les dépenses ont été modifiées par les textes suivants :

1° *Au cours du premier semestre :*

— les arrêtés des 28 mars et 23 mai 1961 qui ont ouvert au budget annexe du F. O. R. M. A. deux crédits supplémentaires de 150 et 100 millions de nouveaux francs ;

— le décret d'avances n° 61-689 du 1^{er} juillet 1961, qui a ouvert au budget des charges communes — « Subvention au F. O. R. M. A. » un crédit supplémentaire de 100 millions de nouveaux francs.

Ces trois textes ont été annulés dès le vote du « collectif » du 29 juillet 1961 puisque les crédits qu'ils ouvraient ont été repris.

2° *Au cours du deuxième semestre :*

— le décret d'avances n° 61-1031 du 14 septembre 1961 qui a ouvert un crédit de 250 millions de nouveaux francs au profit du F. O. R. M. A.

Ce crédit est d'ailleurs repris dans le présent projet de loi de finances rectificative.

Compte tenu de ce dernier texte, les prévisions de dépenses pour 1961 se présentent donc ainsi qu'il suit :

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances.	LOI de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961.	PRESENT projet (amendé par le Gou- vernement.	SITUATION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)				
I. — Opérations à caractère définitif.				
1° Budget général :				
Dépenses ordinaires civiles.....	37.866	+ 1.296	+ 1.469	40.631
Dépenses civiles en capital :				
— équipement	6.857	+ 58	+ 40	6.955
— dommages de guerre.....	1.316	»	»	1.316
Dépenses militaires.....	16.817	+ 381	+ 39	17.237
Total	62.856	+ 1.735	+ 1.548	66.139
2° Budgets annexes.....	10.426	+ 569	»	10.995
3° Comptes d'affectation spéciale	2.615	— 30	+ 8	2.593
Total (I).....	75.897	+ 2.274	+ 1.556	79.727
II. — Opérations à caractère temporaire.				
1° Comptes de prêts :				
F. D. E. S.....	3.050	+ 40	»	3.090
Prêts d'équipement.....	224	— 10	»	214
H. L. M.....	2.380	+ 50	»	2.430
Consolidation de prêts spéciaux à la construction.....	1.350	— 130	»	1.220
Divers	85	»	— 23	62
Total	7.089	— 50	— 23	7.016
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affectation spéciale....	65	»	»	65
3° Comptes d'avances (charge nette)	185	»	+ 50	235
4° Comptes de commerce (charge nette).....	198	+ 130	— 27	301
5° A u t r e s comptes spéciaux (charge nette).....	83	+ 91	— 157	17
Total (II).....	7.620	+ 171	— 157	7.634
III. — Récapitulation générale...	83.517	+ 2.445	+ 1.399	87.361

Si dans le tableau qui précède on enregistre un alourdissement des dépenses à caractère définitif, il faut également constater un allègement des charges nettes du Trésor en ce qui concerne les comptes de commerce et les comptes d'opérations monétaires.

Outre les modifications signalées à propos des comptes spéciaux, il convient de noter également les plus-values de recettes suivantes :

— au compte de commerce « Fabrication de certains matériels aéronautiques » : 27 millions de nouveaux francs provenant de la cession au Ministère des Armées (section marine) de 17 appareils SO-30 P Bretagne ;

— aux comptes « Pertes et bénéfiques de change » et « Emissions des monnaies métalliques » : 140 millions de nouveaux francs.

B. — Les recettes.

A l'occasion de la précédente loi de finances rectificative, les évaluations de recettes avaient subi deux modifications :

1° Les recettes fiscales avaient été majorées des plus-values effectivement enregistrées à la date du 31 mai, soit 1.250 millions de nouveaux francs ;

2° Le poste « Recettes » du budget annexe du F. O. R. M. A. avait été majoré de 500 millions de nouveaux francs dont 100 à provenir de la réévaluation du produit des ventes et 400 du budget des Charges communes.

Deux nouvelles majorations sont apportées dans le présent collectif :

1° Les plus-values fiscales nouvelles sont estimées à 1.807 millions de nouveaux francs, compte tenu des 2 millions de nouveaux francs à provenir de la majoration du droit de timbre sur les lettres de voiture proposée par amendement gouvernemental pour financer la formation professionnelle dans le domaine des transports ;

2° Le remboursement, par les établissements d'enseignement privé, des avances qui leur avaient été consenties par le décret du 31 mai 1961, soit 75 millions de nouveaux francs.

Les prévisions de recettes s'établissent donc de la manière suivante :

NATURE DES RECETTES	LOI de finances.	LOI de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961.	PRESENT projet (amendé).	SITUATION actuelle.
(En millions de nouveaux francs.)				
I. — Opérations à caractère définitif.				
1° Budget général :				
Recettes fiscales.....	55.484	1.250	1.807	58.541
Recettes non fiscales.....	7.035	40	75	7.150
Totaux	62.519	1.290	1.882	65.691
2° Budgets annexes.....	10.201	569	»	10.770
3° Comptes d'affectation spéciale	2.637	— 40	»	2.597
Totaux	75.357	1.819	1.882	79.058
II. — Opérations à caractère temporaire.				
1° Comptes de prêts.....	1.064	»	»	1.064
2° Remboursements exceptionnels sur compte d'affectation spéciale.....	19	»	»	19
Totaux	1.083	»	»	1.083
III. — Récapitulation générale...	76.440	1.819	1.882	80.141

C. — L'équilibre.

Après le dépôt du présent projet, l'équilibre s'établit donc ainsi qu'il suit :

— dépenses	87.361 millions de NF.
— recettes	80.141 — —

Excédent des charges..... 7.220 millions de NF.

L'excédent des charges, fixé initialement à 7.077 millions de nouveaux francs, porté à 7.703 millions de nouveaux francs par le collectif du 29 juillet dernier, est ainsi ramené à 7.220 millions de nouveaux francs.

Sa progression est donc de 143 millions de nouveaux francs.

Sans doute l'impasse ne dépassera-t-elle que de peu le chiffre symbolique de 700 milliards d'anciens francs. Sans doute sera-t-elle aisément financée au moyen de bons du Trésor puisque la tendance actuelle du Ministère des Finances semble être d'en limiter la souscription. Quoi qu'il en soit, elle s'ajoutera aux impasses précédentes, gonflant ainsi le volume de la dette flottante.

Et par ailleurs, ainsi que votre Rapporteur général l'a signalé lors de la discussion générale du projet de loi de finances pour 1962, elle n'a pas grande signification économique. C'est en effet le total des dépenses supplémentaires qu'il faut prendre en compte, les 3.844 millions de nouveaux francs qui représentent autant de pouvoir d'achat supplémentaire jeté sur le marché et qui devraient être honorés par une masse de biens commercialisables d'un montant au moins égal si l'on veut éviter une nouvelle détérioration de la monnaie.

Tel ne semble pas être le cas. Il ressort des dernières statistiques de la production que l'expansion attendue, comme l'an dernier, pour le dernier trimestre, n'a pas eu lieu parce qu'elle semble buter sur le plein emploi dans certaines activités ou certaines spécialités.

On a dit fort justement que le budget devrait jouer un rôle de correcteur de la conjoncture, un rôle « anticyclique ». Il est bon que la dépense publique croisse pour relancer une production en état de récession, mais il est également bon qu'elle décroisse pour contenir les poussées inflationnistes.

C'est malheureusement au phénomène inverse que nous assistons à l'heure présente.

EXPOSE DE M. ANDRE MAROSELLI

chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

Au moment où nous abordons l'étude du collectif de fin d'année, le budget militaire de l'année 1961, modifié par la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, se présente dans les conditions indiquées par les deux tableaux ci-après concernant, d'une part, les crédits de paiement relatifs au fonctionnement (titres III et IV) et, d'autre part, les autorisations de programme et les crédits de paiement relatifs à l'équipement (titre V).

Fonctionnement. (Crédits de paiement.)

SECTION BUDGETAIRE	LOI de finances.	COLLECTIF juillet.	TOTAL
	(En millions de nouveaux francs.)		
Section commune :			
Services communs.....	1.694	64,8	1.758,8
Affaires d'outre-mer.....	875	23,1	898,1
Air	1.925	86	2.011
Guerre	5.138	26,3	5.164,3
Marine	1.446	16,4	1.462,4
Totaux	11.078	216,6	11.294,6

Equipement (autorisations de programme et crédits de paiement).

SECTION budgétaire.	AUTORISATIONS DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT		
	Loi de finances.	Collectif juillet.	Total.	Loi de finances (1).	Collectif juillet.	Total.
	(En millions de nouveaux francs.)					
Section commune :						
Services communs.	1.927,7	76,1	2.003,8	1.295	1,8	1.296,8
Outre-mer	63,8	7,2	71	67	7,2	74,2
Air	2.419	282,5	2.701,5	1.585	40,7	1.625,7
Guerre	1.990	121,2	2.111,2	1.765	46,9	1.811,9
Marine	1.357,5	338,2	1.695,7	1.028	68,1	1.096,1
Totaux	7.758	825,2	8.583,2	5.740	164,7	5.904,7

(1) Compte tenu des virements résultant de la discussion de la loi de programme et traduits dans le décret de répartition.

Au total, les autorisations de dépenses militaires pour 1961 se montent actuellement à 17.199 millions de nouveaux francs environ pour les crédits de paiement et 8.583 millions de nouveaux francs environ pour les autorisations de programme relatives à l'équipement.

On soulignera, en passant, que ces chiffres ne tiennent pas compte de divers transferts intervenus en cours d'année entre le budget militaire et certains budgets civils. Ces transferts sont du domaine réglementaire et traduisent, pour la plupart, le financement de services rendus. C'est ainsi que, pour citer la principale opération de ce genre, le Ministère des Travaux publics et des transports a fourni 71,7 millions de nouveaux francs au Ministère des Armées en participation de l'aviation civile et commerciale aux dépenses d'études et prototypes. La totalité des autres transferts de détail effectués au cours de l'année a porté sur une somme inférieure à 10 millions de nouveaux francs.

*
* *

Les dispositions concernant le budget militaire se traduisent, dans l'ensemble, par un accroissement des dotations de :

39 millions de nouveaux francs en crédits de paiement ;
362,1 millions de nouveaux francs en autorisations de programme.

Ces chiffres représentent respectivement des pourcentages de 0,2 et de 4,2 par rapport à la situation budgétaire actuelle des crédits et des autorisations.

Le supplément prévu en autorisations de programme apparaît donc comme l'élément le plus important du projet de loi.

Il se répartit ainsi entre les sections budgétaires :

Section commune (services communs)	+	59,5	millions.
Section commune (outre-mer)	—	0,5	—
Air	+	144,5	—
Terre	+	77,6	—
Marine	+	81	—

+ 362,1 millions.

L'annulation intéressant les forces d'outre-mer résulte d'une mise au point des moyens financiers du service de santé. Le demi-million dégagé est transféré à la Direction des recherches et moyens d'essais de la Section commune pour financer certaines études.

Quant aux nouvelles autorisations, elles s'appliquent *essentiellement* aux opérations ci-après :

Section commune :

— achat d'hélicoptères et de pièces de rechange pour hélicoptères (49 millions) pour doter les grandes unités ramenées d'Algérie ;

— commencement des installations d'une base navale à Port-Etienne (10 millions).

Air :

— achat de matériels pour suppléer à la suppression de l'aide militaire américaine (60 millions) ;

— financement d'équipements et de rechanges pour appareils F 100 (48 millions) ;

— participation complémentaire à la réalisation de l'avion-cargo Transall (36 millions).

Guerre :

— équipement, habillement et logement des grandes unités rapatriées d'Algérie (77 millions).

Marine :

— réévaluation des dépenses prévues pour le porte-hélicoptères « La Résolue » (44 millions), en raison de l'évolution du type d'appareils à transporter et de l'adaptation d'un système lance-engins ;

— régularisation de l'achat par la Marine de 17 appareils SO 30 P (37 millions).

En ce qui concerne les crédits de paiement dont la variation est, dans l'ensemble, insignifiante, il y a lieu cependant de souligner que les 39 millions d'augmentation globale résultent d'une augmentation de 58 millions des crédits de fonctionnement et d'une diminution de 19 millions des crédits d'équipement.

La diminution de 19 millions intéressant l'équipement traduit essentiellement, d'une part un supplément de dotation de 22 millions à la Marine pour financer l'annuité 1962 de l'achat des avions

« Bretagne » SO 30 P, d'autre part une annulation de crédits de 41 millions sur le chapitre des fabrications de matériel aérien de l'Armée de l'Air. Cette dernière somme, disponible en fin d'exercice, sert en fait à compenser une ouverture de crédits de même volume au profit de l'entretien et de la réparation des matériels existants (chapitres 34-51 et 34-71).

La dotation supplémentaire en crédits de fonctionnement (58 millions) est le résultat final d'une quantité d'opérations de détail, en augmentation ou en diminution, intéressant la presque totalité des chapitres consacrés aux dépenses ordinaires. Il n'y a pas lieu de s'appesantir sur ces opérations qui ont bien leur place dans un collectif et qui ne portent finalement que sur 0,5 % de l'ensemble des crédits de l'espèce. On notera cependant que la gestion des crédits de fonctionnement laisse disponibles en fin d'exercice 96 millions répartis sur près de 70 chapitres. Ces économies de détail ont permis de réduire d'autant le montant global des crédits supplémentaires jugés nécessaires, dont certains sont d'ailleurs la conséquence quasi automatique d'événements extérieurs au budget des Armées, tel que, notamment, la hausse des salaires et des tarifs de la S. N. C. F. qui représente à elle seule 81 millions de nouveaux francs.

Les principaux autres postes d'augmentation sont :

— l'entretien des matériels de l'Air et de la Marine (46 millions financés pratiquement, ainsi que cela a été indiqué, par une quantité égale de crédits inutilisés aux chapitres de fabrications) ;

— l'allongement de la durée effective du service qu'il avait été envisagé de ramener, en cours d'exercice, à 26 mois 15 jours et qui a dû rester au niveau de 27 mois 15 jours (16 millions) ;

— le relèvement du prix de journée dans les hôpitaux civils et sanatoriums où sont traités des personnels militaires (5,6 millions) ;

— la création de six escadrons de gendarmerie qui doivent devenir opérationnels au 1^{er} janvier 1962. La présente loi ne contient que les crédits correspondant à l'entretien et à la première dotation des unités, tandis que l'équipement a été inscrit au projet de budget pour 1962 (4,6 millions) ;

— la prime spéciale à la gendarmerie (4,9 millions).

*
* *

Compte tenu des demandes et annulations de crédits présentées aujourd'hui à votre vote, le budget militaire de 1961 atteint finalement le chiffre de 17.238 millions en crédits de paiement et de 8.945 millions en autorisations de programme relatives à l'équipement.

L'évolution du budget depuis le début de l'année est donnée par les quatre tableaux suivants qui rappellent, en outre, la situation finale de l'exercice 1960 ainsi que les données initiales du budget de 1962 qui vient d'être autorisé.

Fonctionnement (crédits de paiement).

SECTION BUDGETAIRE	1960	1961		1962
	Situation finale.	Loi de finances.	Situation finale.	Loi de finances.
(En millions de nouveaux francs.)				
Section commune (services communs)	1.669	1.694	1.791,9	2.059
Section commune (Outre-Mer)....	868	875	865,2	795
Air	1.817	1.925	2.046,9	2.020
Guerre	4.962	5.138	5.174,6	5.282
Marine	1.353	1.446	1.474	1.516
Totaux	10.669	11.078	11.352,6	11.672

Equipement (autorisations de programme).

SECTION BUDGETAIRE	1960	1961		1962
	Situation finale.	Loi de finances.	Situation finale.	Loi de finances.
(En millions de nouveaux francs.)				
Section commune (services communs)	1.959,3	1.927,7	2.063,3	2.047
Section commune (Outre-Mer)....	75,6	63,8	70,5	42
Air	2.557,7	2.419	2.846	1.515
Guerre	1.932,3 (1)	1.990	2.188,8	2.293
Marine	1.017,4	1.357,5	1.776,7	931
Totaux	7.542,3 (1)	7.758	8.945,3	6.828

(1) Dont 250 millions accordés, en 1958, par anticipation.

Equipement (crédits de paiement).

SECTION BUDGETAIRE	1960	1961		1962
	Situation finale.	Loi de finances (1).	Situation finale.	Loi de finances.
(En millions de nouveaux francs.)				
Section commune (services communs)	951	1.295	1.297,3	1.391
Section commune (Outre-Mer)....	84	67	73,7	47
Air	1.970	1.585	1.585	1.386
Guerre	1.888	1.765	1.811,9	1.728
Marine	1.216	1.028	1.117,8	1.049
Totaux	6.109	5.740	5.885,7	5.601

(1) Compte tenu des virements résultant de la discussion de la loi de programme et traduits dans le décret de répartition.

Ensemble des crédits de paiement.

SECTION BUDGETAIRE	1960	1961		1962
	Situation finale.	Loi de finances (1).	Situation finale.	Loi de finances.
(En millions de nouveaux francs.)				
Section commune (services communs)	2.620	2.989	3.089,2	3.450
Section commune (Outre-Mer)....	952	942	938,9	842
Air	3.787	3.510	3.631,9	3.406
Guerre	6.850	6.903	6.986,5	7.010
Marine	2.569	2.474	2.591,8	2.565
Totaux	16.778 (2)	16.818	17.238,3	17.273

(1) Compte tenu des virements résultant de la discussion de la loi de programme et traduits dans le décret de répartition.

(2) Une économie de 12 millions a ramené le chiffre pratique à 16.766.

Il apparaît ainsi que le montant des crédits militaires inscrits au budget de l'année prochaine est pratiquement le même que celui qui a été finalement nécessaire en 1961. Cela confirme l'opinion émise par votre Commission des Finances au cours des récents débats, à savoir que les causes de surcharge, d'ores et déjà connues, tant en ce qui concerne la durée sous-estimée du service militaire, à nouveau évaluée à 26 mois et demi, que l'ampleur nouvelle des dépenses à prévoir pour les réalisations nucléaires, entraîneront certainement d'importantes demandes supplémentaires de crédits pour 1962 dès le mois de juillet prochain.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

Reconduction de la législation sur les emplois réservés.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

La date du 27 avril 1964 est substituée à celle du 27 avril 1962 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

La date du 27 avril 1968 est substituée...
(Le reste sans changement.)

Commentaires. — La législation sur les emplois réservés aux victimes de guerre, remise en vigueur au lendemain du dernier conflit mondial et prorogée en dernier lieu en 1956, cessera d'avoir effet le 27 avril 1962.

En vertu de la loi du 6 août 1955, le bénéfice de cette législation est accordé aux militaires servant en Algérie. Par ailleurs le reclassement des victimes de la guerre 1940-1945 n'est pas encore terminé.

Pour ces deux raisons, le Gouvernement proposait de proroger de deux ans la validité de ladite législation. A la demande de M. Chapalain, l'Assemblée Nationale a porté ce délai à six ans.

Votre Commission des Finances vous demande de voter ce texte.

Article premier bis.

Aménagement de la législation sur les emplois réservés.

Texte. — L'article L. 399 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par les dispositions ci-après :

« Ceux d'entre eux atteints d'une maladie à évolution lente contractée en service qui n'auraient pas sollicité un emploi réservé dans le délai précité pourront le faire pendant un nouveau délai de trois ans à compter de leur guérison définitive. »

Commentaires. — En adoptant un amendement déposé par M. Hanin, l'Assemblée Nationale a précisé que les militaires et marins atteints d'une maladie à évolution lente contractée en service disposeraient d'un délai de trois ans à compter de leur guérison définitive pour solliciter un emploi réservé.

Votre Commission des Finances partage cette manière de voir et vous propose l'adoption de l'article 1 bis.

Article 2.

Modalités d'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à certains corps supérieurs.

Texte. — Il est ajouté à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'alinéa suivant :

« Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

Commentaires. — Le statut général des fonctionnaires prévoit que l'accès aux emplois de la fonction publique ne peut avoir lieu qu'après concours.

Cette règle, qui reçoit déjà exception en ce qui concerne les emplois laissés à la décision du Gouvernement, peut difficilement être observée lorsqu'il s'agit de la nomination, dans certains corps (inspections générales, corps de contrôle) auxquels ils ont normalement vocation, de fonctionnaires d'un rang déterminé et qui sont choisis en raison de leur valeur.

Il s'agit donc de mettre en harmonie le statut général des fonctionnaires et les statuts particuliers de ces corps et ce à la demande du Conseil d'Etat.

Une telle mesure ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 3.

Allocation d'une dotation annuelle aux veuves des commissaires de la République honoraires.

Texte. — Une dotation annuelle, d'un montant de 6.000 NF revalorisable en fonction de l'évolution générale des traitements soumis à retenue pour pension, est allouée aux veuves des commissaires de la République honoraires.

Cette dotation n'est pas cumulable avec les pensions de réversion dont les intéressées peuvent être titulaires du chef d'une autre activité de leur mari, mais ces veuves disposent d'une faculté permanente d'option leur permettant de bénéficier, à tout moment, des émoluments les plus avantageux.

Les bénéficiaires de la dotation annuelle jouissent, en matière de sécurité sociale et d'avantages familiaux (majorations pour enfants et prestations familiales), des droits reconnus aux titulaires de pensions d'ancienneté du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Commentaires. — Cet article a pour objet d'allouer une dotation annuelle de 6.000 NF aux veuves de Commissaires de la République actuellement dénuées de ressources. Celles qui bénéficient d'une pension de réversion pourront opter entre ladite pension et la dotation prévue par le présent texte.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 3.

Article 4.

Allocation d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve de l'Amiral Philippe Auboyneau.

Texte. — A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve de l'amiral Auboyneau un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins prévues par la législation en vigueur.

Ce supplément, dont l'entrée en jouissance est fixée au lendemain du décès de l'amiral Auboyneau, sera réversible sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité.

Les enfants de l'amiral Auboyneau sont adoptés par la Nation et bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de pupille de la Nation.

Commentaires. — Afin de marquer la reconnaissance de la Nation pour les services exceptionnels rendus par l'Amiral Auboyneau, il est proposé d'accorder à sa veuve et à ses enfants un supplément de pension égal au montant total de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 5.

Octroi d'une allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du Code de la santé publique.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de révision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par décret.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre Commission.**

Conforme.

Les dispositions...

...santé publique
ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M.

Conforme.

Commentaires. — L'article 69-1 de la loi de finances du 24 décembre 1959 a introduit un article 23 bis dans le statut général des fonctionnaires prévoyant l'octroi d'une allocation temporaire d'invalidité aux agents victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 %.

Le présent article, modifié par amendement gouvernemental, permet l'extension de ces dispositions aux agents permanents des communes ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ces mesures.

Article 6.

Insaissabilité et inaccessibilité des indemnités accordées aux victimes de mesures de persécutions national-socialistes.

Texte. — Les sommes allouées au titre du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, sont insaisissables et inaccessibles.

Commentaires. — Aux termes d'un accord signé le 15 juillet 1960, le Gouvernement allemand s'est engagé à verser une indemnité aux victimes françaises des persécutions national-socialistes. Les modalités de répartition de cette indemnité ont été fixées par un décret du 29 août dernier.

L'article proposé a pour objet de rendre les créances des victimes *insaisissables et incessibles*.

Rappelons que leur caractère indemnitaire les exonère de tout impôt.

Cette disposition ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 7.

Remise au service des Domaines, en vue de leur aliénation, des véhicules en fourrière délaissés par leurs propriétaires.

Texte. — L'article L. 25 du Code de la route (1^{re} partie législative) est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les délais et les conditions dans lesquelles il est procédé, par le service des Domaines, à l'aliénation des véhicules mis en fourrière, et qui, après mainlevée de celle-ci, n'auront pas été retirés par leurs propriétaires. »

Commentaires. — Certains propriétaires d'automobiles mises en fourrière négligent d'en effectuer le retrait malgré l'intervention d'une décision de mainlevée.

Le présent article a pour objet d'autoriser le Gouvernement à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé à la vente de ces véhicules par les services des Domaines.

Votre Commission des Finances vous demande de le voter.

Article 8.

Déclaration d'urgence de la prise de possession de biens à exproprier, postérieurement à la déclaration d'utilité publique, en vue de la construction d'autoroutes.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

L'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les travaux de construction d'autoroutes l'urgence peut être déclarée postérieurement à la déclaration d'utilité publique *dans les formes prescrites pour celle-ci.* »

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

L'article 27...

... utilité publique par décret en Conseil d'Etat. »

Commentaires. — L'ordonnance du 23 octobre 1958 qui réforme les règles relatives à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, dispose en son article 27, que l'urgence doit être prononcée dans l'acte déclarant l'utilité publique.

La construction d'un important programme d'autoroutes se fait par tranches dont la longueur est conditionnée par les crédits ouverts par la loi de finances. Aussi, dans une première étape, l'administration des Travaux publics ne peut-elle que prononcer des déclarations d'utilité publique de façon à définir les tracés et à protéger les entreprises.

Lorsque le financement d'un tronçon est obtenu, elle aurait besoin d'un texte lui permettant de prononcer l'urgence pour accélérer la procédure de libération des emprises.

Tel est l'objet de la disposition qui nous est soumise et qui décide que l'urgence peut être prononcée postérieurement à la déclaration d'utilité publique : votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 9.

Prise en charge du déficit éventuel du budget de l'office des Postes et Télécommunications de la Polynésie française.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1962, le déficit éventuel du budget de l'office des Postes et Télécommunications de la Polynésie française est pris en charge par le budget de l'Etat.

Un décret fixera le statut de cet établissement public et modifiera en tant que de besoin les dispositions du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Commentaires. — Aux termes de l'article 16 du décret du 3 décembre 1956 pris en application de la loi-cadre relative aux T. O. M., l'Etat prend à sa charge le quart du déficit d'exploitation constaté dans les services des P. et T. d'un territoire donné, les trois autres quarts demeurant à la charge de ce territoire.

Pour la Polynésie, composée d'une centaine d'îles dispersées sur un territoire grand comme l'Europe, il s'agit d'une charge très lourde et les autorités territoriales ont demandé que l'Etat finance la totalité du déficit.

Par le présent article, il est donné satisfaction à leur requête, le Gouvernement se réservant le droit de modifier les règles de fonctionnement de l'établissement.

Une telle mesure ne soulève pas d'objection de la part de votre Commission des Finances.

Article 10.

Création d'un service du tourisme en Polynésie française.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française relève des autorités de la République.

Par application du premier alinéa ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1962, les mots « Tourisme et chasse » sont remplacés par celui de « Chasse » au 25° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Commentaires. — Etant donné que le tourisme constitue pour la Polynésie une importante source de revenus depuis l'ouverture du territoire aux avions long-courriers, il est apparu nécessaire de modifier la structure de l'organisme chargé des questions touristiques.

Il s'agit en effet d'un organisme local, à peu près dépourvu de moyens financiers, que les pouvoirs locaux souhaitent voir pris en charge par l'Etat.

Tel est l'objet du présent article, qui crée un service d'Etat du tourisme en Polynésie française et modifie en conséquence les textes qui régissaient antérieurement la matière : votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 11.

Affectation de recettes aux budgets des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer.

Texte. — Les budgets des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer bénéficient des recettes ordinaires prévues à l'article 27-8° de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

La présente disposition aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Commentaires. — L'article 10 de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 a affecté au budget de l'Etat à compter du 1^{er} janvier 1958 le *produit des recouvrements de frais de justice et des amendes* prononcées par les tribunaux classés parmi les services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer, sous réserve d'une ristourne de 60 % en faveur des communes, en application de l'article 27-8° de la loi du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale en A. O. F., A. E. F., Togo et Cameroun.

Mais la loi municipale de 1955 ne concerne pas les communes des actuels territoires d'outre-mer, celles-ci ayant été créées par des textes antérieurs. C'est ainsi que les communes de Nouméa, Papeete,

Uturoa et Saint-Pierre ne peuvent bénéficier de la ristourne de 60 % qui avait été prévue par le législateur en faveur des communes d'Afrique Noire.

Le présent article a pour objet de remédier à cette situation anormale : votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 12.

Transfert de l'Office du Niger au Gouvernement de la République du Mali.

Texte. — Est approuvé l'accord signé à Bamako le 19 mai 1961 et conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, portant transformation de l'Office du Niger, classé établissement public de l'Etat dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 57-239 du 24 février 1957, en établissement public de la République du Mali.

Commentaires. — Une convention du 19 mai 1961 passée entre la République française et la République du Mali a prévu la transformation de l'Office du Niger d'établissement public français en établissement public malien.

La seule charge que supportera désormais la France concerne les 110 agents français qui demeurent en place au titre de l'assistance technique.

Cet accord ne prendra définitivement effet qu'après la ratification par le Parlement français, ratification demandée dans le présent article.

M. Louvel a remarqué que l'Office du Niger a été certainement une erreur fort onéreuse pour les résultats obtenus : 50.000 hectares irrigués alors que la prévision portait sur un million d'hectares. Redoutant que dans les budgets futurs des sommes continuent à être demandées au contribuable français, au titre de la coopération, pour cet établissement, il a invité la Commission à se montrer vigilante.

Sous le bénéfice de cette observation, votre Commission des Finances vous propose de voter l'article 12.

Article 13.

Suppression du Fonds national d'allocation vieillesse agricole.

Texte. — Le Fonds national d'allocation vieillesse agricole institué par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1962. Le solde constaté dans les écritures de ce fonds au 31 décembre 1961, et les encaissements ultérieurs qui seraient opérés au titre de l'ancienne taxe de statistique et de

contrôle douanier, supprimée par le décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, sont versés à la ligne « Recettes diverses » du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Commentaires. — Le Fonds national d'allocation vieillesse agricole créé par la loi du 10 juillet 1952 était alimenté par une taxe de statistique et de contrôle douanier qui a cessé d'être perçue le 1^{er} octobre 1954.

Or ce Fonds, qui n'a plus d'objet depuis l'organisation de la Sécurité sociale agricole, perçoit encore quelques reliquats d'encaissements de la taxe et le solde créditeur constaté dans ses écritures s'élève à 15.231 NF. La Commission de vérification des entreprises publiques a demandé que sa situation soit régularisée.

La disposition qui nous est soumise supprime le Fonds et rattache au budget général les recettes qui demeurent à encaisser : votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 14.

Garantie accordée par les départements aux emprunts réalisés par les établissements publics intercommunaux.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale.

Le a) du 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante :

« a) Par les communes et les établissements publics intercommunaux. »

Texte proposé par votre Commission.

Le a) du 29°...

... publics intercommunaux ou inter-départementaux à caractère administratif. »

Commentaires. — Aux termes de l'article 46-29° a) de la loi du 10 août 1871 relative à l'organisation départementale, les délibérations des conseils généraux octroyant la garantie du département à une commune ou un syndicat de communes sont exécutoires.

Or une nouvelle catégorie d'établissements publics intercommunaux a vu le jour, celle des districts urbains de l'ordonnance du 5 janvier 1959. Ces derniers n'étant pas mentionnés dans l'article 46 précité, les établissements prêteurs seraient en droit d'exiger que les délibérations des conseils généraux relatives aux emprunts des districts soient approuvées par l'autorité de tutelle.

L'article proposé a pour objet d'éviter une telle discrimination.

Nos collègues MM. Courrière et Raybaud ont fait observer :

1° Que les districts pouvaient comprendre des départements — tel est d'ailleurs le cas du district de la région parisienne ;

2° Que l'expression « établissements publics intercommunaux » manquant de précision, la disposition en cause pourrait bénéficier à des offices de caractère industriel et commercial et qu'en la matière, il convenait de faire preuve de la plus grande prudence.

Pour tenir compte de ces observations, votre Commission des Finances vous propose une modification de la rédaction de cet article.

Article 15.

Clôture d'un compte de prêts.

Texte. — Le compte de prêts intitulé « Prêt à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense » sera définitivement clos le 31 décembre 1961.

Commentaires. — Nous avons vu dans le passage de la première partie du présent rapport consacré aux dépenses en capital que l'Établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense bénéficierait désormais d'une dotation en capital de 30 millions de nouveaux francs.

Par voie de conséquence, le compte de prêts, dont l'objet était identique à celui de la dotation, est supprimé.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 16.

Ouverture d'une subdivision « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » au compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat ».

Texte. — Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » une subdivision intitulée « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » destinée à retracer l'aide financière que le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir audit comptoir en vue de faciliter le stockage des charbons sarrois.

Commentaires. — Le commentaire relatif à cet article a été effectué à l'occasion de l'examen des modifications apportées aux comptes spéciaux dans la première partie du présent rapport.

M. Bousch a signalé à ce sujet qu'il convenait de se féliciter des modifications apportées à la convention franco-allemande sur l'écou-

lement du charbon sarrois : la France ne sera plus contrainte d'en acheter qu'une quantité égale à 8 % de sa production nationale. M. Marrane, pour sa part, les a trouvées insuffisantes.

Votre Commission des Finances vous propose l'adoption de l'article 16.

Article 17.

Exonération de la patente des exploitants des gîtes ruraux dans les régions classées zones spéciales d'action rurale.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, dans les zones spéciales d'action rurale définies à l'article 20 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, sont exonérées de la contribution des patentes dans des conditions qui seront fixées par décret

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Supprimé.

Texte proposé par votre Commission.

Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, peuvent être exonérées de la contribution des patentes dans des conditions qui seront fixées par décret.

Commentaires. — Pour répondre à un vœu exprimé par le Comité des zones spéciales d'action rurale, le Gouvernement proposait l'exonération de la patente en faveur des exploitants de « gîtes ruraux », c'est-à-dire des habitants de petites agglomérations rurales qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation à des familles citadines de condition modeste.

Le champ d'application de ce texte étant réduit aux seules zones d'action rurale, l'Assemblée Nationale l'a supprimé pour amener le Gouvernement à l'étendre à toutes les régions en voie de dépeuplement.

Votre Commission vous propose de le rétablir sous une rédaction nouvelle qui diffère du projet gouvernemental sur deux points :

— la possibilité d'exonérer de la patente les gîtes ruraux sera laissée à l'initiative des collectivités locales, communes et départements ;

— la mesure sera étendue à tous les gîtes ruraux et pas seulement aux cantons arbitrairement classés en zones d'action rurale dans les deux départements du Morbihan et de la Lozère.

Article 18.

Taxe sur les spectacles. Faculté donnée aux conseils municipaux d'adopter des majorations distinctes par catégorie de spectacles.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Le dernier alinéa de l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus. Des taux de majorations distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en première catégorie, d'autre part, ainsi que pour chacune des deux autres catégories considérées. Les conseils municipaux peuvent également affecter de coefficients... » (le reste sans changement).

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre Commission.

I. — Le dernier...

...comme suit :

Conforme.

II. — Le 4^e alinéa de l'article 1563 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Toutefois, dans les établissements où l'on danse, le tarif appliqué ne doit pas entraîner une imposition inférieure à celle prévue pour les dancings. »

Commentaires. — L'article 18 relatif à la fiscalité locale applicable aux spectacles, comporte deux parties :

1^o La première qui apparaît dans le document budgétaire vise l'article 1560 du C. G. I. qui, fixant les tarifs applicables aux cinq catégories de spectacles retenues, a fait l'objet de nombreuses modifications. La dernière en date, contenue dans l'article 13 de la loi de finances rectificative du 17 décembre 1960, a donné aux assemblées locales la possibilité d'adopter un taux d'imposition différent

— dans la limite supérieure de 50 % du tarif de base — pour chacune des trois premières catégories, à savoir :

1. Théâtres, concerts, cabarets d'auteurs, cirques, spectacles de variétés... ;
2. Exploitations cinématographiques et séances de télévision ;
3. Music-hall, dancing, courses.

La modification proposée dans le présent texte a pour objet d'autoriser les conseils municipaux à édicter des majorations différentes, à l'intérieur de la première catégorie, entre théâtres et cirques d'une part, et autres spectacles, d'autre part ;

2° La seconde, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement présenté par le Gouvernement, vise l'article 1563 du C. G. I. qui précise les modalités d'assiette et de liquidation des taxes en cause.

Cet article prévoit notamment qu'en cas de spectacles mixtes, le tarif le plus faible sera appliqué si le spectacle passible de ce tarif a une durée au moins égale aux trois quarts du spectacle : *par dérogation à cette règle*, les spectacles mixtes, où l'on danse, sont taxés au titre des dancings, ce, afin d'éviter que les établissements de nuit qui présentent un spectacle alternant avec des danses puissent bénéficier du tarif plus faible consenti pour les variétés.

Tel qu'il est rédigé, l'article 1563, 4° alinéa, comporte une faille : les exploitants de spectacles cinématographiques avec danses revendiquent l'imposition — plus avantageuse pour eux — au tarif des dancings quelle que soit la durée de la danse.

D'où une nouvelle rédaction qui ne prévoit aucune dérogation à la règle des trois quarts et qui précise que, chaque fois que le spectacle comporte de la danse, le tarif appliqué ne peut être inférieur à celui des dancings.

Ces deux dispositions ne soulèvent pas d'objection de la part de votre Commission des Finances qui vous en propose l'adoption.

Article 19.

Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires prévue en faveur des organes d'information édités à la fois sur papier et sur disques souples.

Texte. — Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 prennent effet du 1^{er} octobre 1958.

Commentaires. — L'article 105 de la loi de finances pour 1961 dispose que l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires dont

bénéficie la presse est étendue aux organes d'information édités à la fois sur papier et disques souples.

Cette disposition n'ayant pas effet rétroactif, les publications en cause devraient acquitter les taxes pour la période comprise entre leur première publication — octobre 1958 pour certaines — et le 1^{er} janvier 1961.

L'article proposé a pour objet de faire remonter au 1^{er} octobre 1958 le point de départ de l'exonération : votre Commission des Finances vous demande de le voter.

Article 20.

Taxes sur le chiffre d'affaires. — Exonération des opérations de transport par mer de marchandises et voyageurs réalisées dans les Départements d'Outre-Mer.

Texte. — Les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans les limites de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Commentaires. — L'article proposé a pour objet d'exonérer du paiement de la taxe sur les prestations de service au taux de 8,5 %, les transports par mer de voyageurs et de marchandises effectués dans les Départements d'Outre-Mer soit entre les îles, soit entre les différents ports d'un même département.

Votre Commission est favorable à l'adoption de cette disposition qu'elle souhaiterait voir appliquée, ainsi que M. Colin l'a signalé, aux îles côtières de la France métropolitaine.

Article 20 bis.

Aménagement du tarif des droits de timbre.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Le tarif du droit de timbre exigible, en vertu des articles 924, 927, 941 et 946 du Code général des impôts, sur les lettres de voiture, récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les entreprises de transports publics routiers et fluviaux de marchandises, est porté de 0,25 NF à 0,30 NF.

Texte proposé par votre Commission.

Le tarif...

... publics routiers de marchandises est porté de 0,25 à 0,30 NF.

Commentaires. — Cette disposition, introduite par amendement gouvernemental, dégage des ressources pour le financement de la formation professionnelle dans le domaine des transports : elle pré-

voit une augmentation de 5 anciens francs du droit de timbre sur divers documents de transports.

Le produit est évalué à 2 millions de nouveaux francs.

En contrepartie de ce supplément d'impôt, le Gouvernement a inscrit un crédit d'égal montant au titre IV du budget des Travaux publics et des transports pour subventionner la formation professionnelle.

A la demande de Mlle Rapuzzi, soutenue par MM. Lachèvre et Brunhes, votre Commission des Finances a supprimé les mots « et fluviaux », estimant que la formation professionnelle des marinières était totalement différente de celle des routiers.

Article 20 ter.

Remploi des plus-values de cession d'éléments d'actif.

Texte. — Le remploi prévu à l'article 40 du Code général des impôts ne peut pas être effectué en l'achat de lingots de métaux précieux et de pièces d'or ainsi qu'en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire et dont la liste sera fixée par décret.

Commentaires. — En vertu de l'article 40 du Code général des impôts, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif ne sont pas comprises dans les bénéfices imposables si elles sont réinvesties dans le délai de trois ans.

Cette disposition a pour objet d'inciter les entreprises à effectuer des investissements productifs. Or, tel qu'il est rédigé, le texte en cause n'interdit pas le réinvestissement en métal précieux ou en biens meubles et immeubles de caractère somptuaire.

L'article 20 *ter* a pour objet de faire disparaître cette anomalie et votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Article 20 quater.

Conséquences fiscales de la réforme de la Bourse des valeurs.

Texte. — I. — Lorsqu'un gérant ou un associé d'une maison de courtiers en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change créé à l'occasion de la fusion des marchés prévue par l'article 15 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, la part d'indemnité qu'il percevra en application de l'article 16 de ladite loi, ainsi que la part du fonds commun administré par la Chambre des courtiers en valeurs mobilières qui lui sera attribuée, seront affectées à l'amortissement de la quote-part d'indemnisation mise à la charge de l'office d'agent de change.

Si le total des sommes perçues à cette occasion par le nouvel agent de change, ou ses co-gérants, ou par les associés de la société se livrant à l'exploitation de l'office, dépasse la quote-part de l'indemnisation mise à la charge de ces derniers, l'excédent, qu'il soit ou non incorporé au capital, sera, sur l'option de ces intéressés, soit affecté, en tout ou partie, à l'amortissement fiscal des valeurs d'actif figurant au bilan dudit office, soit, à défaut ou pour le surplus, imposé au taux réduit prévu aux articles 200 et 219 du Code général des impôts.

Dans le cas contraire, la différence constatée viendra en déduction des résultats d'exploitation du nouvel office dans les conditions prévues aux articles 156 et 209 du code précité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables quelles que soient les opérations juridiques réalisées pour la poursuite de l'activité dans le cadre de l'office d'agent de change, même en cas de dissolution préalable de la société de courtiers.

II. — Tous actes ou conventions nécessaires à la réalisation des opérations entraînées par la transformation des maisons de courtiers en offices d'agents de change seront exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

III. — L'article 23 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

Commentaires. — Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée Nationale d'un amendement gouvernemental modifié par deux sous-amendements déposés par M. Ferri.

Il vise l'imposition des courtiers en valeurs mobilières qui poursuivront leur activité dans le cadre d'un office d'agent de change.

Rappelons qu'aux termes de l'article 16 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 1961, ces courtiers :

— recevront au titre de courtiers une indemnité correspondant au préjudice subi ;

— participeront, au titre d'agents de change, au financement de ces indemnités.

Le problème se pose donc de la situation fiscale de la différence entre les deux catégories de sommes quand il n'y a pas compensation.

La solution retenue est la suivante :

1° *Si les sommes perçues sont supérieures aux sommes versées, la différence pourra être :*

— soit affectée à l'amortissement fiscal des valeurs d'actif figurant au bilan que les intéressés établiront en tant qu'agent de change ;

— soit taxée à un taux réduit de 6 % s'il s'agit d'une personne physique, de 10 % s'il s'agit d'une société.

2° *Si les sommes versées sont supérieures aux sommes perçues, la différence viendra en déduction des résultats d'exploitation de l'office.*

Par ailleurs, il est prévu que les actes ou conventions qui seront passés par les courtiers en vue d'assurer la transformation de leur maison en office d'agent de change seront exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

Ces dispositions ne soulèvent aucune objection de la part de votre Commission des Finances qui vous en propose l'adoption.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

1° OUVERTURES ET ANNULLATIONS DE CRÉDITS

Articles 21 et 22.

Dépenses ordinaires des services civils.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

Art. 21.

Il est ouvert aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.487.213.768 NF, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 22.

Sur les crédits ouverts aux Ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 19.813.162 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 21.

Il est ouvert...

... somme totale de 1.489.213.768 NF...

... présente loi.

Art. 22.

Conforme.

Texte voté par votre Commission.

Art. 21.

Il est ouvert...

... somme totale de 1.488.863.326 NF...

... présente loi.

Art. 22.

Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations de crédits relatives aux dépenses ordinaires des services civils.

L'examen des demandes de chaque département ministériel a conduit votre Commission des Finances à proposer un certain nombre d'amendements :

1° Elle s'est étonnée de trouver au chapitre 35-91 du budget de l'Industrie une demande de crédit de 235.000 NF pour les tra-

vaux d'équipement et d'entretien. Le crédit initial s'établissant à 536.110 NF, l'augmentation à ce chapitre apparaît donc supérieure à 40 %. Ainsi, en fin d'année, nous sommes invités à ouvrir un crédit qu'il aurait été normal de demander au titre du budget de 1962 qui vient d'être voté.

De telles pratiques sont difficilement admissibles et votre Commission des Finances vous demande de les sanctionner par la suppression du crédit en cause ;

2° Elle s'est également étonnée de trouver dans les budgets de l'*Intérieur* et du *Sahara* des demandes de créations d'emplois pour des postes qui ont été pourvus il y a quelques mois et qui se cumuleront avec les créations d'emplois demandées, au titre de 1962, pour les mêmes départements ministériels.

Elle vous demande, en conséquence, de ne pas adopter la création de :

- seize emplois au cabinet du Secrétaire d'Etat aux Rapatriés (budget de l'Intérieur. — Chapitre 31-01 : 31.180 NF) ;
- cinq emplois de sous-préfet hors cadre (budget de l'Intérieur. — Chapitre 31-11 : 8.000 NF) ;
- vingt-six emplois au Commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés (budget de l'Intérieur. — Chapitre 31-61 : 45.082 NF) ;
- seize emplois au cabinet du Secrétaire d'Etat au Sahara (budget du Sahara. — Chapitre 31-01 : 31.180 NF).

Enfin, en ce qui concerne les annulations de crédits, plusieurs de nos collègues ont regretté que des économies puissent être faites sur les dotations consacrées aux traitements du personnel enseignant alors que dans les départements les responsables de l'Education nationale sont à court de crédits pour créer des postes nouveaux ou payer des suppléants.

Compte tenu de ces amendements et de ces observations, votre Commission des Finances vous propose l'adoption des articles 21 et 22.

Articles 23 et 24.

Dépenses en capital des services civils.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 23.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 70.084.000 NF, et à 47.034.000 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 24.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.760.000 NF et à 6.760.000 NF sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre Commission.

Art. 23.

Il est ouvert...

... s'élevant respectivement à 69.900.000 NF et à 46.850.000 NF, conformément...

présente loi...

Art. 24.

Conforme.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations d'autorisations de programme et de crédits de paiement relatives aux dépenses en capital des services civils.

M. Raybaud, s'il s'est félicité de l'inscription d'un programme complémentaire d'électrification rurale pour la Bretagne, a regretté qu'une telle mesure n'ait pas été étendue à d'autres régions aussi et parfois même plus défavorisées que les quatre départements bretons. Les besoins en renforcement sont énormes puisque 50 % du réseau a plus de trente ans d'âge.

M. Louvel a rappelé qu'à l'occasion du précédent collectif, il avait signalé au Ministre des Finances l'insuffisance des crédits consacrés à la restauration des monuments historiques endommagés

par faits de guerre. Selon les évaluations du Ministère de la Construction, les dommages de l'espèce s'élèvent à quelque 200 millions de nouveaux francs dont 70 pour les seuls départements normands (M. Bousch, quant à lui, estime que ces chiffres sont sous-évalués car la restauration de monuments est beaucoup plus onéreuse que la simple réparation de dommages causés à un immeuble). M. Louvel avait cru comprendre que M. le Ministre des Finances avait pris l'engagement de lui donner satisfaction : or aucun crédit n'apparaît dans le projet qui nous est soumis.

Aussi, a-t-il demandé — et votre Commission l'a suivi — de proposer à notre Assemblée un abattement de 184.000 NF en autorisations de programme et en crédits de paiement au budget des Affaires culturelles.

Articles 25 à 28.

Dépenses des services militaires.

Texte de l'article 25. — Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 154.161.637 NF, applicable pour 149.466.637 NF au titre III « Moyens des armes et services » et pour 4.695.000 NF au titre IV « Interventions publiques ».

Texte de l'article 26. — Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 96.154.498 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Texte de l'article 27. — Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 362.648.000 NF et 22.180.000 NF.

Texte de l'article 28. — Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, sont annulés des autorisations de programme et des crédits de paiement, applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 500.000 NF et 41.200.000 NF.

Commentaires. — Ces articles récapitulent les ouvertures et les annulations relatives aux crédits militaires et dont l'analyse est présentée, par ailleurs, par M. Maroselli, chargé de la coordination des travaux sur le budget des Armées.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

Articles 29 à 34.

Comptes spéciaux du Trésor.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.**

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8.150.000 NF.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100 millions de nouveaux francs.

Art. 31.

Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est annulée une somme de 7 millions de nouveaux francs.

Art. 32.

Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 10 millions de nouveaux francs.

Art. 33.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 50 millions de nouveaux francs.

Art. 34.

Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres pour 1961, au titre des prêts divers de l'Etat, est annulée une somme de 23 millions de nouveaux francs.

**Texte proposé
par votre Commission.**

Art. 29.

Il est ouvert...

somme de 2.150.000 NF.

Art. 30.

Conforme.

Art. 31.

Conforme.

Art. 32.

Conforme.

Art. 33.

Conforme.

Art. 34.

Conforme.

Commentaires. — Les ajustements proposés, dont nous avons parlé par ailleurs, s'analysent comme suit :

	OUVERTURE DE CRÉDITS	ANNULATION DE CRÉDITS ET DE DÉCOUVERTS
	(En nouveaux francs.)	
<i>I. Comptes d'affectation spéciale.</i>		
Soutien financier de l'industrie cinématographique	8.150.000	»
<i>II. Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers.</i>		
Aide technique militaire à divers Etats étrangers.....	»	7.000.000
<i>III. Comptes d'opérations monétaires.</i>		
Pertes et bénéfices de change....	»	10.000.000
<i>IV. Comptes d'avances du Trésor.</i>		
Avance au Comptoir de vente des charbons sarrois.....	50.000.000	»
Avances aux collectivités locales et établissements publics locaux (art. 70 de la loi du 31 mars 1932)	»	50.000.000
Avances à divers organismes de caractère social.....	50.000.000	»
<i>V. Comptes de prêts et de consolidation.</i>		
Prêts à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense	»	15.000.000
Prêts à la Caisse centrale de coopération économique pour la régularisation des cours des produits d'Outre-Mer.....	»	8.000.000
	108.150.000	90.000.000

L'attention de votre Commission des Finances s'est plus particulièrement portée sur le soutien financier de l'industrie cinématographique.

Les crédits supplémentaires demandés à ce titre, soit 8 millions 150.000 NF, sont destinés, ainsi que le précise le Gouvernement, à couvrir les dépenses de liquidation de l'ancien Fonds de

développement de l'industrie cinématographique. Or, selon les renseignements recueillis lors de l'examen du budget de 1962 par notre collègue M. Descours Desacres, Rapporteur spécial des comptes spéciaux du Trésor, les dépenses de liquidations devaient s'élever à 23,5 millions de nouveaux francs, dont 12 millions ont déjà été réglés en 1960, le reliquat devant être financé à concurrence de 5,75 millions de nouveaux francs en 1961 et 6 millions de nouveaux francs en 1962.

Le crédit demandé dans la loi de finances rectificative ne paraissant pas correspondre à ces indications, votre Commission des Finances vous propose de l'amputer de 6 millions de nouveaux francs correspondant au montant des dotations inscrites dans le budget de 1962.

2° DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35.

Créations, suppressions, transformations d'emplois.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans l'annexe I sont récapitulées dans l'annexe II à la présente loi.

Texte proposé
par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — Il s'agit d'un article désormais traditionnel des lois de finances ouvert à la demande de notre Assemblée. Mais, étant donné que votre Commission des Finances vous a demandé de ne pas accorder les créations d'emplois qui étaient prévues dans le présent projet, cet article doit être supprimé.

Par ailleurs, l'annexe à laquelle il est fait référence est une simple annexe à l'exposé des motifs et non une annexe à la loi elle-même. Si donc l'article avait été adopté, sa rédaction aurait dû être modifiée, pour respecter les dispositions de l'article 27 de la loi de finances rectificative n° 61-825 du 29 juillet 1961, de la manière suivante : « Les créations, suppressions et transformations d'emplois sont récapitulées dans l'état E annexé à la présente loi. »

Article 36.

Equilibre financier du régime général de Sécurité sociale.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et voté par l'Assemblée Nationale.

Le Fonds national institué par l'article L. 684 du Code de la Sécurité sociale est autorisé à verser à la Caisse nationale de Sécurité sociale une subvention exceptionnelle de 392.850.000 NF en faveur du régime général de Sécurité sociale.

Texte proposé
par votre Commission.

Supprimé.

Commentaires. — La mesure prévue par le présent article, c'est-à-dire le versement par le Fonds national de solidarité créé par la loi du 30 juin 1936 d'une subvention exceptionnelle de 392.850.000 NF à la Caisse nationale de Sécurité sociale, résulte de l'évolution divergente de deux comptes :

1° Les écritures de la *Caisse nationale de Sécurité sociale* ont fait apparaître, pour 1960, un déficit de quelque 400 millions de nouveaux francs, à telle enseigne que l'établissement a été contraint de suspendre le remboursement de diverses dettes.

Ce déficit, imputable à certaines augmentations de prestations — le remboursement à 80 % des soins médicaux et la majoration des allocations familiales — pouvait être comblé soit par une diminution des prestations, soit par une majoration des cotisations, majoration nouvelle puisque la cotisation patronale a déjà été relevée de 1 % et le plafond porté à 8.400 NF.

Le Gouvernement ayant estimé qu'il était inopportun d'adopter de telles dispositions, il lui fallait trouver une autre source de financement.

2° Or le *Fonds national vieillesse*, géré par la Caisse des dépôts et consignations, possédait fin 1960 des disponibilités d'un montant de 392.850.000 NF.

Il convient, à ce propos, de décrire le dispositif financier de la loi du 30 juin 1956 :

— l'allocation supplémentaire est liquidée et payée par les organismes débiteurs de l'avantage de vieillesse de base ;

— ces organismes débiteurs reçoivent, au préalable, toutes avances utiles et sont, par la suite, remboursés de leurs dépenses par prélèvement sur le compte « Fonds national de solidarité » ;

— ce compte est lui-même alimenté par les versements effectués par l'agent comptable central du Trésor à partir des crédits budgétaires ouverts, chaque année, au chapitre 46-96 du budget des Charges communes « Application de la loi instituant un Fonds national de solidarité ».

Au cours des deux premières années, dans l'ignorance où l'on était des besoins, des versements très importants auraient été effectués à ce compte afin que la Caisse des dépôts soit en mesure non seulement de couvrir les paiements aux bénéficiaires mais encore de consentir des avances de trésorerie aux organismes débiteurs. De telle sorte que le compte du Fonds national dispose de sommes inemployées.

Dès lors, la tentation a été grande pour le Gouvernement de les affecter à la couverture du déficit de la Sécurité sociale, en justifiant la mesure par le fait que, depuis 1959, le régime général de Sécurité sociale prend à sa charge le paiement de l'allocation supplémentaire due à ses ressortissants. C'est cette opération, qu'avait déjà dénoncée notre collègue M. Chochoy, que l'on nous demande de régulariser.

Après un large débat auquel ont notamment participé le Président Roubert, MM. Bousch, Coudé du Foresto, Courrière, Lachèvre et de Montalembert ainsi que votre Rapporteur général, votre Commission des Finances a repoussé l'article 36, ne voulant pas donner sa caution à ce qui peut apparaître comme une violation de la volonté du législateur de 1956. Elle a estimé que si le Fonds national de solidarité disposait d'excédents de ressources, il aurait été préférable de les affecter à la revalorisation des maigres allocations servies aux vieillards.

*
* *

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-après, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article 14.

Amendement : Rédiger le deuxième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

a) Par les communes et les établissements publics intercommunaux *ou inter-départementaux à caractère administratif.*

Article 17.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle, à titre de gîte rural, peuvent être exonérées de la contribution des patentes dans des conditions qui seront fixées par décret.

Article 20 bis.

Amendement : A la quatrième ligne de cet article, supprimer les mots :

et fluviaux.

Article 21.

ETAT A

Industrie. — Titre III..... 1.197.163 NF.

Amendement : Réduire ce crédit de 235.000 NF.

Intérieur. — Titre III..... 23.208.943 NF.

Premier amendement : Réduire ce crédit de 31.180 NF.

Deuxième amendement : Réduire ce crédit de 8.000 NF.

Troisième amendement : Réduire ce crédit de 45.082 NF.

Sahara. — Titre III..... 855.400 NF.

Amendement : Réduire ce crédit de 31.180 NF.

Article 23.

ETAT C

Affaires culturelles. — Titre V :

— autorisations de programme.....	434.000 NF.
— crédits de paiement.....	434.000 NF.

Amendement : Réduire chacune de ces dotations de 184.000 NF.

Article 29.

Amendement : Réduire le crédit figurant à cet article de 6 millions de nouveaux francs.

Article 35.

Amendement : Supprimer cet article.

Article 36.

Amendement : Supprimer cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier.

La date du 27 avril 1968 est substituée à celle du 27 avril 1962 figurant au premier alinéa de chacun des articles L. 393 et L. 394 et à l'article L. 401 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article premier *bis* (nouveau).

L'article L. 399 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par les dispositions ci-après :

« Ceux d'entre eux atteints d'une maladie à évolution lente contractée en service qui n'auraient pas sollicité un emploi réservé dans le délai précité pourront le faire pendant un nouveau délai de trois ans à compter de leur guérison définitive. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 20 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, l'alinéa suivant :

« Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, en outre, par dérogation aux dispositions du présent titre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A à la hiérarchie desdits corps. »

Art. 3.

Une dotation annuelle, d'un montant de 6.000 NF revalorisable en fonction de l'évolution générale des traitements soumis à retenue pour pension, est allouée aux veuves des commissaires de la République honoraires.

Cette dotation n'est pas cumulable avec les pensions de réversion dont les intéressées peuvent être titulaires du chef d'une autre activité de leur mari, mais ces veuves disposent d'une faculté permanente d'option leur permettant de bénéficier, à tout moment, des émoluments les plus avantageux.

Les bénéficiaires de la dotation annuelle jouissent, en matière de sécurité sociale et d'avantages familiaux (majorations pour enfants et prestations familiales), des droits reconnus aux titulaires de pensions d'ancienneté du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Art. 4.

A titre de reconnaissance nationale, il est attribué à la veuve de l'amiral Auboyneau un supplément exceptionnel de pension égal au montant total de la pension de réversion et des pensions temporaires d'orphelins prévues par la législation en vigueur.

Ce supplément, dont l'entrée en jouissance est fixée au lendemain du décès de l'amiral Auboyneau, sera réversible sur la tête de ses enfants jusqu'à leur majorité.

Les enfants de l'amiral Auboyneau sont adoptés par la Nation et bénéficient de tous les avantages attachés à la qualité de pupille de la Nation.

Art. 5.

Les communes et les établissements publics communaux et intercommunaux peuvent allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du Code de l'administration communale qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 % ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux agents permanents visés à l'article L. 792 du Code de la santé publique ainsi qu'aux agents permanents des services départementaux et des offices d'H. L. M.

Les conditions d'attribution ainsi que les modalités de concession, de liquidation, de paiement et de revision de l'allocation temporaire d'invalidité seront fixées par décret.

Art. 6.

Les sommes allouées au titre du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnité prévue en application de l'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne, en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécutions national-socialistes, sont insaisissables et incessibles.

Art. 7.

L'article L. 25 du Code de la route (1^{re} partie législative) est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Un décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires économiques fixe les délais et les conditions dans lesquelles il est procédé, par le service des Domaines, à l'aliénation des véhicules mis en fourrière, et qui, après mainlevée de celle-ci, n'auront pas été retirés par leurs propriétaires. »

Art. 8.

L'article 27 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les travaux de construction d'autoroutes, l'urgence peut être déclarée postérieurement à la déclaration d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 9.

A compter du 1^{er} janvier 1962, le déficit éventuel du budget de l'office des Postes et Télécommunications de la Polynésie française est pris en charge par le budget de l'Etat.

Un décret fixera le statut de cet établissement public et modifiera en tant que de besoin les dispositions du décret modifié n° 56-1229 du 3 décembre 1956.

Art. 10.

A compter du 1^{er} janvier 1962, il est créé un service du tourisme en Polynésie française classé parmi les services figurant au paragraphe 5 de l'article 2 du décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956.

La réglementation applicable au tourisme en Polynésie française relève des autorités de la République.

Par application du premier alinéa ci-dessus et pour compter du 1^{er} janvier 1962, les mots « Tourisme et chasse » sont remplacés par celui de « Chasse » au 25° de l'article 40 du décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957.

Art. 11.

Les budgets des communes de plein exercice des territoires d'outre-mer bénéficient des recettes ordinaires prévues à l'article 27-8° de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955.

La présente disposition aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Art. 12.

Est approuvé l'accord signé à Bamako le 19 mai 1961 et conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali, portant transformation de l'Office du Niger, classé établissement public de l'Etat dans les territoires d'outre-mer par le décret n° 57-239 du 24 février 1957, en établissement public de la République du Mali.

Art. 13.

Le Fonds national d'allocation vieillesse agricole institué par l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1962. Le solde constaté dans les écritures de ce fonds au 31 décembre 1961, et les encaissements ultérieurs qui seraient opérés au titre de l'ancienne taxe de statistique et de

contrôle douanier, supprimée par le décret n° 54-1318 du 31 décembre 1954, sont versés à la ligne « Recettes diverses » du budget annexe des prestations sociales agricoles.

Art. 14.

Le a) du 29° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871 est remplacé par la disposition suivante :

« a) Par les communes et les établissements publics intercommunaux ».

Art. 15.

Le compte de prêts intitulé « Prêt à l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense » sera définitivement clos le 31 décembre 1961.

Art. 16.

Il est ouvert au compte spécial du Trésor « Avances aux établissements publics nationaux et services autonomes de l'Etat » une subdivision intitulée « Avances au comptoir de vente des charbons sarrois » destinée à retracer l'aide financière que le Ministre des Finances et des Affaires économiques est autorisé à consentir audit comptoir en vue de faciliter le stockage des charbons sarrois.

Art. 17.

.....

Art. 18.

I. — Le dernier alinéa de l'article 1560 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Les conseils municipaux peuvent décider une majoration allant jusqu'à 50 % des tarifs prévus pour les trois premières catégories d'imposition ci-dessus. Des taux de majorations distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en première catégorie, d'autre part, ainsi que pour chacune des deux autres catégories considérées. Les conseils municipaux peuvent également affecter de coefficients... » (*le reste sans changement*).

II. — Le 4^e alinéa de l'article 1563 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent, par leur genre, à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, l'impôt est calculé d'après le tarif le plus faible, lorsque le spectacle passible de ce tarif, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations. Toutefois, dans les établissements où l'on danse, le tarif appliqué ne doit pas entraîner une imposition inférieure à celle prévue pour les dancings. »

Art. 19.

Les dispositions de l'article 105 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 portant loi de finances pour 1961 prennent effet du 1^{er} octobre 1958.

Art. 20:

Les transports maritimes de personnes et de marchandises effectués dans les limites de chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires.

Art. 20 bis.

Le tarif du droit de timbre exigible, en vertu des articles 924, 927, 941 et 946 du Code général des impôts, sur les lettres de voiture, récépissés, bulletins d'expédition ou autres pièces en tenant lieu, délivrés par les entreprises de transports publics routiers et fluviaux de marchandises, est porté de 0,25 à 0,30 NF.

Art. 20 ter.

Le remploi prévu à l'article 40 du Code général des impôts ne peut pas être effectué en l'achat de lingots de métaux précieux et de pièces d'or ainsi qu'en l'acquisition de biens meubles ou immeubles présentant un caractère somptuaire et dont la liste sera fixée par décret.

Art. 20 quater.

I. — Lorsqu'un gérant ou un associé d'une maison de courtiers en valeurs mobilières poursuivra son activité dans le cadre d'un office d'agent de change créé à l'occasion de la fusion des marchés

prévue par l'article 15 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961, la part d'indemnité qu'il percevra en application de l'article 16 de ladite loi, ainsi que la part du fonds commun administré par la Chambre des courtiers en valeurs mobilières qui lui sera attribuée, seront affectées à l'amortissement de la quote-part d'indemnisation mise à la charge de l'office d'agent de change.

Si le total des sommes perçues à cette occasion par le nouvel agent de change, ou ses cogérants, ou par les associés de la société se livrant à l'exploitation de l'office, dépasse la quote-part de l'indemnisation mise à la charge de ces derniers, l'excédent, qu'il soit ou non incorporé au capital, sera, sur l'option des intéressés, soit affecté, en tout ou partie, à l'amortissement fiscal des valeurs d'actif figurant au bilan dudit office, soit, à défaut ou pour le surplus, imposé au taux réduit prévu aux articles 200 et 219 du Code général des impôts.

Dans le cas contraire, la différence constatée viendra en déduction des résultats d'exploitation du nouvel office dans les conditions prévues aux articles 156 et 209 du Code précité.

Les dispositions qui précèdent sont applicables quelles que soient les opérations juridiques réalisées pour la poursuite de l'activité dans le cadre de l'office d'agent de change, même en cas de dissolution préalable de la société de courtiers.

II. — Tous actes ou conventions nécessaires à la réalisation des opérations entraînées par la transformation des maisons de courtiers en offices d'agents de change, seront exonérés des droits de timbre et d'enregistrement.

III. — L'article 23 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 est abrogé.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1961.

1° OUVERTURES ET ANNULATIONS DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

Art. 21.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.489.213.768 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 22.

Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1961, une somme de 19.813.162 NF est annulée, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Dépenses en capital des services civils.

Art. 23.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à 70.084.000 NF et à 47.034.000 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 24.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 6.760.000 NF et à 6.760.000 NF sont annulés, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état D annexé à la présente loi.

Dépenses ordinaires des services militaires.

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre des Armées pour 1961, au titre des dépenses ordinaires des services militaires, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 154.161.637 NF, applicable pour 149.466.637 NF au titre III « Moyens des armes et services » et pour 4.695.000 NF au titre IV « Interventions publiques ».

Art. 26.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1961, une somme de 96.154.498 NF est annulée au titre III « Moyens des armes et services ».

Dépenses en capital des services militaires.

Art. 27.

Il est ouvert au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 362.648.000 NF et 22.180.000 NF.

Art. 28.

Sur les autorisations de programme et les crédits de paiement ouverts au Ministre des Armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1961, sont annulés des autorisations de

programme et des crédits de paiement applicables au titre V « Equipement », s'élevant respectivement à la somme de 500.000 NF et 41.200.000 NF.

Comptes spéciaux du Trésor.

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 8.150.000 NF.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 100 millions de nouveaux francs.

Art. 31.

Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, est annulée une somme de 7 millions de nouveaux francs.

Art. 32.

Sur les autorisations de découverts accordées au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'opérations monétaires, est annulée une somme de 10 millions de nouveaux francs.

Art. 33.

Sur les crédits ouverts au Ministre des Finances et des Affaires économiques pour 1961, au titre des comptes d'avances du Trésor, est annulée une somme de 50 millions de nouveaux francs.

Art. 34.

Sur les crédits de paiement ouverts aux Ministres pour 1961, au titre des prêts divers de l'Etat, est annulée une somme de 23 millions de nouveaux francs.

Dispositions diverses.

Art. 35.

Les créations, suppressions et transformations d'emplois qui résultent des modifications de crédits explicitées dans l'annexe I sont récapitulées dans l'annexe II à la présente loi.

Art. 36.

Le Fonds national institué par l'article L. 684 du Code de la sécurité sociale est autorisé à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale une subvention exceptionnelle de 392.850.000 NF en faveur du régime général de sécurité sociale.

ÉTATS

ETAT A

(Art. 21.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles.....	»	»	227.000	60.000	287.000
Affaires étrangères.....	»	»	10.358.630	2.723.400	13.082.030
Agriculture	»	»	740.000	»	740.000
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	145.000	»	145.000
Education nationale	»	»	4.179.474	319.500.000	323.679.474
Finances et affaires économiques :					
I. — Charges communes	»	800.000	793.500	814.263.024	815.856.524
II. — Services financiers	»	»	4.338.000	»	4.338.000
III. — Affaires économiques ..	»	»	703.000	3.250.000	3.953.000
Industrie	»	»	1.197.163	»	1.197.163
Intérieur	»	»	23.208.943	450.000	23.658.943
Justice	»	»	2.259.452	»	2.259.452
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	48.970	»	48.970
II. — Information	»	»	»	484.000	484.000
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	»	»	2.281.816	»	2.281.816
V. — Etat-major général de la défense nationale	»	»	752.015	»	752.015
VI. — Service de documentation extérieure et de contre- espionnage	»	»	45.000	»	45.000
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	»	»	331.668	2.000.000	2.331.668
X. — Départements et territoi- res d'outre-mer	»	»	650.000	»	650.000
Sahara	»	»	855.400	»	855.400
Santé publique et population	»	»	77.083	135.239.000	135.316.083
Travail	»	»	545.000	22.588.000	23.133.000
Travaux publics et transports :					
I. — Travaux publics et trans- ports	»	»	2.448.327	116.603.330	119.051.657
II. — Aviation civile et com- merciale	»	»	»	2.305.988	2.305.988
III. — Marine marchande	»	»	»	12.761.585	12.761.585
Totaux pour l'état A ..	»	800.000	56.185.441	1.432.228.327	1.489.213.768

ETAT B
(Art. 22.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits annulés au titre des dépenses ordinaires des services civils.**
(En nouveaux francs.)

MINISTERES	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires culturelles	344.700	»	344.700
Agriculture	490.000	250.000	740.000
Anciens combattants et victimes de guerre.	125.000	20.000	145.000
Education nationale	4.179.474	»	4.179.474
Finances et affaires économiques :			
II. — Services financiers	1.088.000	»	1.088.000
Industrie	990.000	»	990.000
Justice	4.010.000	»	4.010.000
Services du Premier ministre :			
IV. — Secrétariat général pour les affaires algériennes	596.000	»	596.000
IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo	164.000	»	164.000
X. — Départements et territoires d'ou- tre-mer	»	650.000	650.000
Sahara	1.600.000	»	1.600.000
Travail	»	3.500.000	3.500.000
Travaux publics et transports :			
I. — Travaux publics et transports ..	80.000	»	80.000
II. — Aviation civile et commerciale ..	1.725.988	»	1.725.988
Totaux pour l'état B	15.393.162	4.420.000	19.813.162

E T A T C

(Art. 23.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiement ouverts.
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	434.000	434.000
Affaires étrangères.....	1.800.000	1.800.000
Finances et Affaires économiques :		
I. — Charges communes.....	30.850.000	30.850.000
II. — Services financiers.....	2.000.000	2.000.000
Services du Premier Ministre :		
IX. — Départements et territoires d'ou- tre-mer	10.000.000	»
Travaux publics et transports :		
I. — Travaux publics et transports...	3.500.000	3.500.000
Totaux pour le titre V.....	48.584.000	38.584.000
<i>TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i>		
Agriculture	21.500.000	8.500.000
Totaux pour le titre VI.....	21.500.000	8.500.000
Totaux pour l'état C.....	70.084.000	47.084.000

ETAT D

(Art. 24.)

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement annulés au titre des dépenses en capital des services civils.

(En nouveaux francs.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISATIONS de programme annulées.	CREDITS de paiement annulés.
<p>TITRE VI. — <i>Subventions d'investissement accordées par l'Etat.</i></p> <p>Services du Premier Ministre :</p> <p>IX. — Relations avec les Etats de la Communauté. — Relations avec les Etats du Cameroun et du Togo</p> <p>Travaux publics et transports :</p> <p>I. — Travaux publics et transports....</p> <p>Totaux pour le titre VI et l'état D..</p>	<p>3.260.000</p> <p>3.500.000</p> <p>6.760.000</p>	<p>3.260.000</p> <p>3.500.000</p> <p>6.760.000</p>

ANNEXES

(Article 35.)

RECAPITULATION DES CREATIONS, SUPPRESSIONS ET TRANSFORMATIONS D'EMPLOIS PROPOSEES

Rappel des modifications d'effectifs par ministère (1961).

CHA- PITRES	EFFECTIFS au 31 décembre 1961 des corps ou services.	EMPLOIS	TOTAUX	
			Créations.	Suppres- sions.
		Intérieur.		
		<i>Agents contractuels.</i>		
31-01	»	4 agents contractuels (337).		
	»	5 agents contractuels (145-230).		
	»	4 conducteurs d'automobiles tempo- raires de 2 ^e catégorie (150-245).		
	»	3 agents de service temporaires de 2 ^e catégorie (100-180).	16	»
		— 16		
31-11	13	5 sous-préfets hors cadre.	5	»
		—		
31-61	»	5 rédacteurs (300).		
	»	3 secrétaires administratifs (320).		
	»	10 commis (218).		
	»	5 sténodactylographes (198).		
	»	2 assistantes sociales (325).		
	»	1 agent de bureau (165).		
		— 26	26	»
		—		
		Total pour l'Intérieur.....	47	»
		Sahara.		
		<i>Agents contractuels.</i>		
31-01	»	4 agents contractuels (337).		
	5	5 agents contractuels (145-230).		
	2	4 conducteurs d'automobiles tempo- raires de 2 ^e catégorie (150-245).		
	»	3 agents de service temporaires de 2 ^e catégorie (100-180).		
		— 16		
		Total pour le Sahara.....	16	»

Tableau récapitulatif des créations, suppressions et transformations d'emplois (1961).

BUDGETS	TITULAIRES		TEMPORAIRES ou auxiliaires.		AGENTS contractuels.		OUVRIERS		MILITAIRES		TOTAUX	
	Créations.	Suppres- sions.	Créations.	Suppres- sions.	Créations.	Suppres- sions.	Créations.	Suppres- sions.	Créations.	Suppres- sions.	Créations.	Suppres- sions.
Intérieur	5	»	»	»	42	»	»	»	»	»	47	»
Sahara	»	»	»	»	16	»	»	»	»	»	16	»
Totaux ...	5	»	»	»	58	»	»	»	»	»	69	»